CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.410 du 27 mai 2008

A. 98.516/XI-16.100

En cause : **MIAIHLE DE BURGH William-A.**,

ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET et P. BOUCQUEY, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2000 par William-A. MIAIHLE DE BURGH qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 19 juillet 2000, reçue à Manille le 7 août 2000, par laquelle le ministre refuse de proposer au Roi le changement de nom du requérant de "MIAILHE" en MIHAILHE DE BURGH";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 25 avril 2007;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quater*, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 juillet 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ Chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J. MESSINNE.